

Brochure n° 3056

Convention collective nationale

IDCC : 1880. – NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT

AVENANT DU 31 JANVIER 2017
RELATIF À LA MISE EN PLACE DE LA CPPNI

NOR : ASET1750362M

IDCC : 1880

Entre

FNAEM

D'une part, et

CSFV CFTC

FS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Il a pour finalité, dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, de mettre en place la commission permanente de négociation et d'interprétation s'agissant de la définition de ses missions et de ses modalités de fonctionnement.

Cet avenant définit par ailleurs l'ordre public conventionnel c'est-à-dire les thèmes de négociation sur lesquels les accords collectifs d'entreprise ne pourront pas déroger moins favorablement aux accords collectifs de branche.

CHAPITRE I^{ER}

ORDRE PUBLIC CONVENTIONNEL

Article 1^{er}

Définition et portée

Les dispositions du présent avenant s'imposent aux entreprises de la branche sauf dispositions législatives, réglementaires, ou conventionnelles contraires.

Conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, les conventions et accords collectifs d'entreprise ne peuvent déroger moins favorablement aux conventions et accords collectifs de branche lorsqu'ils portent sur les thèmes de négociations suivants :

- les salaires minima ;
- les classifications ;
- les garanties collectives complémentaires, notamment les politiques de prévention ou de prestations d'action sociale ;
- la mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;
- la prévention de la pénibilité ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'article 1^{er} de la convention collective du négoce de l'ameublement comporte outre l'intitulé « Champ d'application » un nouveau paragraphe intitulé « Ordre public conventionnel » composé des dispositions du présent article.

CHAPITRE II

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION

Article 2

Composition et réunions

La composition de la commission est celle définie par l'article 11 de la convention collective, complété par l'avenant du 18 février 2016 à l'accord du 21 septembre 2010 relatif au dialogue social.

Cette commission se réunira au moins six fois par an.

Article 3

Missions

Ses missions sont définies par l'article L. 2232-9 du code du travail.

3.1. Négociation de la convention collective

La commission a pour mission essentielle la négociation dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement. À cet effet, elle établit en fin d'année un calendrier des négociations pour l'année à venir tenant compte des demandes des organisations syndicales représentatives.

3.2. Mission d'intérêt général

La commission paritaire représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.

La commission exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi à partir des éléments contenus dans le rapport de branche présenté annuellement.

La commission établit un rapport annuel d'activité qui comprend un bilan des accords d'entreprises conclus en matière de durée et aménagement du temps de travail, en matière de congés et de compte épargne temps. Ce rapport comporte une appréciation de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre des entreprises de la branche et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. Ces accords seront transmis soit à l'adresse postale de la FNAEM (59, rue Saint-Lazare, 75009 Paris), soit à l'adresse social@fnaem.fr après suppression par la partie la plus diligente des noms et prénoms des négociateurs et signataires.

La commission peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la convention collective ou d'un accord collectif de branche. À défaut d'avis, sera établi un compte rendu retraçant les différentes interprétations exprimées lors de la commission.

En outre, la commission nationale paritaire de négociation et d'interprétation est chargée de trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation de la présente convention et ses annexes. Lorsqu'elle se réunit dans ce cadre, cette commission est composée pour les salariés, de deux délégués par organisation syndicale représentative dans la branche au plan national, signataire de la présente convention et pour les employeurs, d'un représentant au moins par organisation syndicale représentative étant entendu que le nombre des représentants des employeurs devra être égal à celui des salariés. Cette commission sera convoquée, à la demande d'une organisation signataire de la convention, dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours après le dépôt de la demande au siège de la fédération patronale signataire de la convention. Elle devra se prononcer dans le délai de 1 mois suivant sa réunion. L'avis de la commission, s'il est unanime, prendra la forme d'un avenant à la convention collective qui sera soumis aux formalités de dépôt et d'extension.

La commission peut enfin exercer les missions d'observatoire paritaire de la négociation.

Article 4

Moyens de la commission

Ceux-ci sont définis dans le cadre de l'article 11 de la convention collective ainsi que par l'accord du 21 septembre 2010 et son avenant du 18 février 2016.

Article 5

Dispositions diverses

Dans l'article 3 de l'accord du 21 septembre 2010 relatif au dialogue social, les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé « – la commission permanente de négociation et d'interprétation ».

L'article 6 de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement est abrogé. Il est remplacé par les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent avenant sous l'intitulé « Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ».

Article 6

Entrée en vigueur, durée, dépôt, publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension à intervenir dans les meilleurs délais.

Le présent avenant sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.

Le présent avenant devra être révisé ou dénoncé conformément aux articles 3 et 4 de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)